

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 OCTOBRE 2012 – N° 18/2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013

IMPÔT SUR LE REVENU

Une nouvelle tranche à 45 % pour le calcul de l'impôt sur le revenu (Art. 3)

Il est proposé de créer une tranche d'imposition supplémentaire au taux de 45 %, pour la fraction des revenus supérieure à 150 000 € par part de quotient familial. La mesure concernerait environ 50 000 contribuables, soit 0,01 % des foyers fiscaux pour un gain budgétaire de 320 M € en 2013 et s'appliquerait à compter de l'imposition des revenus de l'année 2012.

Barème de l'imposition des revenus perçus en 2012	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 5 963 €	0 %
De 5 964 à 11 896 €	5,5 %
De 11 897 à 26 420 €	14 %
De 26 421 à 70 830 €	30 %
De 70 831 à 150 000 €	41 %
Supérieure à 150 000 €	45 %

Les limites des tranches existantes du barème ne sont pas revalorisées : le gel du barème est donc maintenu.

L'avantage procuré par le quotient familial plafonné à 2 000 € (Art. 4)

Le plafonnement général des effets du quotient familial serait abaissé de 2 336 € à 2 000 € pour chaque demi-part accordée pour charges de famille.

En revanche, le montant du plafonnement général des effets du quotient familial pour chaque demi-part accordée en application de dispositions particulières liées à la situation du contribuable (anciens combattants, invalides) serait inchangé.

Les revenus déclarés du foyer à partir desquels s'appliquerait le nouveau plafonnement des effets du quotient familial pour les contribuables mariés ou pacsés seraient les suivants :

2,5 parts (1 enfant)	3 parts (2 enfants)	4 parts (3 enfants)	5 parts (4 enfants)	6 parts (5 enfants)
67 953 € (soit 5 SMIC)	77 193 € (soit 6 SMIC)	95 671 € (soit 7 SMIC)	114 149 € (soit 8,5 SMIC)	132 627 € (soit 10 SMIC)

Le plafonnement global de certains avantages fiscaux ramené de 18 000 € à 10 000 € (Art. 56)

Il est proposé d'abaisser le niveau du plafonnement global en ramenant la part forfaitaire à 10 000 € et en supprimant la part proportionnelle de 4 %.

Toutefois, afin de préserver l'attractivité des investissements ultramarins (dispositif Girardin), le plafonnement actuel serait maintenu pour les réductions d'impôt sur le revenu en faveur des investissements outre-mer.

En outre, ne seraient plus prises en compte dans le plafonnement global :

- la réduction d'impôt accordée au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux ») ;
- la réduction d'impôt au titre du financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (réduction d'impôt « SOFICA »).

Cette mesure serait applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, pour des dépenses payées et des investissements réalisés à compter du 1er janvier 2013.

La déductibilité partielle de la CSG sur les revenus du capital alignée sur celle des revenus d'activité (Art. 5, I, G, 2°)

Le taux de la déductibilité partielle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus du patrimoine imposés au barème serait diminué de 5,8 % à 5,1 %, taux applicable aux revenus d'activité. Cette mesure ne serait pas limitée aux dividendes et aux produits de placement à revenu fixe, elle concernerait l'ensemble des revenus du patrimoine bénéficiant d'une déductibilité partielle de la CSG.

Une nouvelle réduction d'impôt « Duflot » en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (Art. 57)

Il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif en faveur de l'investissement locatif intermédiaire, en remplacement du dispositif « Scellier » qui s'éteint le 31 décembre 2012. Ce nouveau dispositif tend à mettre en œuvre un soutien au secteur immobilier en exigeant une véritable contrepartie sociale au bénéfice de l'avantage fiscal.

Les très hauts revenus d'activité soumis à une contribution exceptionnelle de solidarité (Art. 8)

Il est proposé la création d'une contribution exceptionnelle de solidarité sur les très hauts revenus d'activité, taxant au taux de 18 % la fraction des revenus d'activité professionnelle des personnes physiques supérieure à 1 000 000 € (au titre des revenus des années 2012 et 2013).

Ajouté au taux marginal d'impôt sur le revenu (IR) (45 %), à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (4 %) et aux prélèvements sociaux (8 % sur les revenus d'activité), un taux de 18 % aboutira à une taxation globale au taux de 75 %. Cette mesure touchera environ 1 500 personnes, qui subiront une hausse d'impôt moyenne de 140 000 € environ.

La réduction d'impôt s'appliquerait au taux de 18 % aux investissements dans des logements neufs réalisés du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016. La réduction d'impôt, répartie sur 9 ans, serait calculée sur le prix de revient du logement dans la limite d'un plafond par m² de surface sans pouvoir dépasser la limite globale de 300 000 €.

PLUS-VALUES

Les plus-values sur cession de terrains à bâtir ne pourraient plus bénéficier de l'abattement pour durée de détention (Art. 10)

Il est proposé une réforme du régime des plus-values immobilières, qui concerne essentiellement les terrains à bâtir. Les plus-values réalisées au titre de la cession de terrains à bâtir seraient désormais déterminées sans prise en compte d'un abattement progressif pour durée de détention permettant une exonération totale au bout de 30 ans. La suppression de l'abattement pour durée de détention s'appliquerait aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenues à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, à titre transitoire, les plus-values réalisées à l'occasion d'opérations engagées par une promesse de vente ayant acquis date certaine avant le 1^{er} janvier 2013, à condition

qu'elles donnent lieu à la signature de l'acte authentique de cession avant le 1^{er} janvier 2014, resteraient sous l'ancien régime d'imposition.

Les plus-values réalisées lors des cessions de terrains à bâtir intervenant à compter du 1^{er} janvier 2015 seraient soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Un abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières en 2013

Pour les cessions de biens autres que des terrains à bâtir réalisées au cours de l'année 2013, un abattement exceptionnel supplémentaire de 20 % serait appliqué sur les plus-values nettes imposables (après prise en compte de l'abattement pour durée de détention dans les conditions de droit commun). Cet abattement serait applicable au seul impôt sur le revenu et non aux prélèvements sociaux.

Les gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux soumis au barème progressif (Art. 6)

Afin de rapprocher la fiscalité des revenus du capital de celle des revenus du travail et de renforcer la progressivité de l'impôt sur le revenu, il est proposé d'imposer au barème progressif de l'IR les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les particuliers.

Cette mesure fait l'objet de deux dispositifs d'accompagnement : l'un pour atténuer l'effet de la progressivité du barème et l'autre pour encourager l'épargne longue.

Le dispositif d'abattement en faveur des dirigeants de PME partant à la retraite prorogé jusqu'en 2017 (Art. 6, IV)

Il est proposé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2017 l'application du dispositif transitoire d'abattement en faveur des cessions de parts ou de titres de sociétés réalisées par des dirigeants de PME partant à la retraite, qui devait s'éteindre au 31 décembre 2013.

Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine demeurent exigibles sur la totalité de la plus-value au taux global de 15,5 %.

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

La réforme de l'ISF (Art. 9)

Afin de revenir sur l'allègement de l'ISF institué en 2011, les mesures suivantes s'appliqueraient à l'ISF dû à compter de l'année 2013 :

- fixation du seuil d'imposition à 1 310 000 € ;
- rétablissement d'un barème progressif :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Barème applicable (en %)
N'excédant pas 800 000 €	0
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,50
Supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25
Supérieure à 10 000 000 €	1,50

- institution d'un mécanisme de décote lissant l'entrée dans l'imposition pour les contribuables dont le patrimoine taxable est compris entre 1,31 et 1,41 million d'euros ;
- rétablissement d'un mécanisme de plafonnement fixé à 75 % des revenus.

L'assiette de l'ISF serait également aménagée : la déduction du passif serait limitée aux seules dettes se rapportant à des actifs taxables. En ce qui concerne l'exonération des actions ou parts de sociétés, l'exclusion des éléments du patrimoine social non nécessaires à l'activité professionnelle serait précisée.

Les redevables dont la valeur nette taxable du patrimoine est inférieure à 3 millions d'euros auraient à mentionner cette valeur seulement sur leur déclaration annuelle des revenus. Ils seraient toutefois également tenus d'y mentionner la valeur brute de leur patrimoine.

TAXES DIVERSES

Le malus automobile encore plus sévère (Art. 12)

En vue de décourager l'acquisition de véhicules polluants, le malus automobile, qui devait s'appliquer uniquement jusqu'à l'année 2012, serait prorogé et renforcé. Cette mesure est parallèle au renforcement du barème du bonus écologique pour les véhicules acquis à compter du 1^{er} août 2012.

La taxe sur les logements vacants élargie et renforcée (Art. 11)

Il est proposé de renforcer la portée de la taxe sur les logements vacants (TLV) par les mesures suivantes :

- le champ d'application territorial serait élargi et viserait les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (200 000 actuellement) où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements ;
- la taxe serait due en cas de vacance depuis une année (au lieu de deux années consécutives). Ne serait désormais pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs pendant une année (au lieu de 30 jours actuellement sur deux années) ;
- le taux s'élèverait à 12,5 % la première année d'imposition, puis à 25 % à compter de la deuxième (au lieu de 12,5 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année et 20 % à compter de la troisième année).

PLF 2013 : Les amendements adoptés en Commission des finances sur la première partie du budget

La Commission des finances de l'Assemblée nationale a adopté les amendements suivants qui seront examinés par les députés à partir du 16 octobre :

- le crédit d'impôt métiers d'art serait prorogé de deux ans ;
- le dispositif de bonus-malus automobile serait adapté aux objectifs de soutien à la filière automobile française (le malus serait maintenu en l'état pour les véhicules émettant moins de 155g de CO²/km) ;
- le régime des plus-values de cession de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité serait adapté ; il est proposé d'appliquer aux œuvres d'art le même système d'abattement pour durée de détention que pour les immeubles ; l'exonération ne serait atteinte qu'au bout de 30 ans ; cette mesure ne concernerait que les plus-values des particuliers, elle n'a pas de conséquences pour les vendeurs professionnels ou les artistes eux-mêmes (soumis aux BNC) ;
- la réduction de 300 € par personne à charge au titre de l'ISF serait supprimée ;
- les plafonds de revenus nets de frais professionnels par foyer fiscal conditionnant l'exonération d'impôt sur le revenu pour les contribuables les plus modestes, ainsi que les plafonds de revenus déterminant les montants d'abattements à l'impôt sur le revenu dont bénéficient les contribuables âgés ou invalides modestes seraient relevés de 2 % ;
- le plafond de l'avantage procuré par la déduction forfaitaire de 10 % des frais professionnels serait ramené de 14 157 € à 12 000 € ;
- les dons aux partis politiques seraient encadrés en plafonnant leur somme totale à 7 500 € par an et par personne physique ;
- le barème d'évaluation forfaitaire de frais de véhicules serait plafonné à 7 CV (au lieu de 13 CV actuellement) ;
- les frais réels afférents aux véhicules de plus de 7 CV ne seraient admis en déduction qu'à hauteur des 2/3 de leur montant.

SOCIAL

L'exonération sociale en faveur des salariés créateurs ou repreneurs d'entreprises supprimée (Art. 71)

Le dispositif d'exonération sociale en faveur des salariés créateurs d'entreprises serait supprimé. Cette suppression s'appliquerait aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : Minefi, Dossier de presse, 28 sept. 2012 ; Projet n° 235, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013

CHARGES SOCIALES

L'assiette sociale des travailleurs indépendants à nouveau élargie (Art. 11, I, A et II)

Pour renforcer l'équité du prélèvement social, il est prévu d'élargir l'assiette sociale des travailleurs indépendants au regard :

- des règles de déduction des frais professionnels par les gérants majoritaires ou associés de sociétés soumises à l'IS ;
- des règles de prise en compte des dividendes par les sociétés soumises à l'IS.

Ces mesures s'appliqueraient aux cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, un dispositif transitoire serait mis en place.

Le revenu d'activité non salarié servant de référence au calcul des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants tiendrait compte, désormais, des déductions pour frais professionnels et des frais, droits et intérêts d'emprunt. Il s'ensuit qu'il y aurait lieu de réintégrer dans l'assiette sociale :

- l'abattement forfaitaire de 10 % pour frais professionnels, lorsque le gérant majoritaire a opté pour la déduction forfaitaire de ses frais professionnels ;
- le montant des frais, droits et intérêts d'emprunt exposés pour l'acquisition des parts sociales par les associés de certaines sociétés, lorsque le gérant majoritaire a opté pour la déduction de frais réels.

Le dispositif d'assujettissement d'une fraction des dividendes à cotisations et contributions sociales serait par ailleurs étendu à l'ensemble des travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre de sociétés assujetties à l'IS, et non plus seulement dans le cadre de SEL ou EIRL.

La cotisation maladie des travailleurs indépendants déplafonnée (Art. 11, I, D à II)

Pour accroître l'équité des prélèvements sociaux entre travailleurs indépendants et salariés (soumis à un taux de cotisation maladie de 13,55 % sur la totalité du salaire), il est proposé de :

- supprimer le plafonnement de la cotisation maladie des travailleurs indépendants et,
- appliquer, en conséquence, le taux de 6,5 % sur la totalité des revenus d'activité non salarié.

Cette mesure aurait pour effet la suppression des plafonds de 1 PASS et 5 PASS.

Toutefois, pour les cotisants actuellement redevables de la cotisation minimale (ceux dont le revenu est inférieur à 40 % du PASS, soit 14 549 € en 2012), une réduction dégressive de cotisation maladie serait instaurée en fonction du revenu.

Les taux de cotisations applicables aux auto-entrepreneurs augmentés (Art. 11, I, B)

Les taux de cotisations applicables aux auto-entrepreneurs seraient relevés de :

- 12 % à 14 % pour les commerçants ayant un chiffre d'affaires inférieur à 81 500 € HT ;
- 21,3 % à 24,6 % pour les artisans dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 600 € HT ;
- de 18,3 % à 21,3 % pour les professionnels libéraux relevant de la CIPAV dont les recettes sont inférieures à 32 600 € HT.

Environ 400 000 personnes seraient concernées par cette mesure.

Le régime de l'auto-entrepreneur conserverait par ailleurs ses caractéristiques actuelles, sans remise en cause de la procédure simplifiée de déclaration et de paiement des cotisations ni du régime fiscal. La stricte proportionnalité du prélèvement social serait préservée (notamment le principe du zéro chiffre d'affaires, zéro prélèvement).

La fraction exonérée de CSG des indemnités de rupture conventionnelle soumise au forfait social (Art. 20)

Les indemnités de rupture conventionnelle seraient désormais assujetties au forfait social, à la charge de l'employeur au taux de 20 %, pour leur fraction exonérée de CSG (c'est-à-dire le montant de l'indemnité conventionnelle ou légale de licenciement pour les employeurs assujettis à l'ANI précité).

Il est prévu d'affecter le rendement de cette mesure évalué à 330 M. € à la branche maladie du régime général.

La condition de prise en charge des dépassements d'honoraires encadrés dans les contrats responsables serait supprimée (Art. 42)

L'ensemble du dispositif relatif à la prise en charge des dépassements d'honoraires encadrés dans les contrats responsables serait abrogé. Cette mesure aurait ainsi pour effet de mettre fin à l'obligation de prise en charge par les complémentaires santé des dépassements d'honoraires des médecins concernés dans leurs contrats responsables.

Le versement en tiers payant de l'aide à la garde d'enfants en expérimentation (Art. 71)

À titre expérimental et dérogatoire, la prise en charge partielle de la rémunération de l'assistant maternel ou de la garde à domicile serait versée directement par les organismes débiteurs de prestations familiales (CAF et CMSA), non plus aux parents, mais à l'assistant maternel.

Cette mesure permettrait notamment de dispenser les familles les plus modestes de faire l'avance des frais. Les parents, parties à la convention signée avec la caisse et l'assistant maternel et fixant leurs engagements respectifs, déduiraient ainsi le montant de la prise en charge de la rémunération qu'ils versent à l'assistant maternel.

Le barème des points des titulaires de pensions de réversion du régime ASV plus favorable (Art. 62)

Il est proposé d'inscrire dans la loi la possibilité que le pouvoir réglementaire fixe une valeur de service plus favorable aux pensions de réversion liquidées avant 2006 ou liquidées après mais issues de pensions de droit direct liquidées avant 2006, pour les points n'excédant pas un certain seuil. Ce seuil pourra, par exemple, être fixé en fonction de la pension de réversion moyenne.

La taxe sur les salaires élargie aux accessoires de la rémunération (Art. 13)

La taxe sur les salaires ferait l'objet de deux aménagements :

- élargissement de l'assiette de la taxe ;
- aménagement du tarif de la taxe.

L'assiette de la taxe serait alignée sur celle de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d'activité. Seraient ainsi soumises à la taxe les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés (à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur) pour leur montant évalué selon les règles prévues pour l'assiette de la CSG.

Toutefois, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels de 1,75 % applicable pour le calcul de la CSG ne serait pas prise en compte pour le calcul de la taxe sur les salaires.

Afin de renforcer le caractère progressif de la taxe, il est proposé d'introduire une tranche additionnelle, taxée à 20 %, pour les rémunérations supérieures à 150 000 €.

Le barème de la taxe serait donc le suivant :

Fraction de rémunération individuelle annuelle	Taux
de 0 € à 7 604 €	4,25 %
de 7 604 à 15 185 €	8,50 %
de 15 185 € à 150 000 €	13,60 %
au-delà de 150 000 €	20 %

Comme les autres limites, la limite de 150 000 € serait relevée chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Source : *Projet n° 287, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 octobre 2012*

IMPÔT SUR LE REVENU

PLAFONNEMENT GLOBAL

Les modalités de calcul du plafonnement global au titre de l'imposition des revenus de 2012 en cas de superposition des plafonds sont précisées

Depuis 2009, les limites du plafonnement global de certains avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu ont fait l'objet de réductions annuelles par les lois de finances successives. Compte tenu des modalités d'entrée en vigueur des différents plafonds, un contribuable peut bénéficier simultanément d'avantages fiscaux initiés en 2009, 2010, 2011 et 2012 et produisant leurs effets pour l'imposition des revenus de 2012. Dans ces situations, les avantages fiscaux dont peut bénéficier le contribuable relèvent de plusieurs plafonds.

Le plafonnement applicable est déterminé selon la méthode suivante :

- en premier lieu, les avantages fiscaux relevant du plafond de 2012 sont comparés avec le plafond de 18 000 € majorés de 4 % du revenu imposable ;
- puis les avantages fiscaux relevant du plafond de 2011 sont comparés avec le plafond de 18 000 € majorés de 6 % du revenu imposable ;
- puis les avantages fiscaux relevant du plafond de 2010 sont comparés avec le plafond de 20 000 € majorés de 8 % du revenu imposable ;
- enfin, les avantages fiscaux relevant du plafond de 2009 sont comparés avec le plafond de 25 000 € majorés de 10 % du revenu imposable.

Dans chacune de ces étapes, l'excédent éventuel est ajouté à la cotisation du contribuable. Lorsque le plafond retenu au titre de l'année N n'est pas atteint, les avantages fiscaux qui lui sont associés sont ajoutés aux avantages fiscaux initiés en N-1 avant d'être comparés au plafond N-1.

Source : *BOI-IR-LIQ-20-20-10-20, 12 sept. 2012 ; BOFiP-Impôts, Actualité BOI-IR-LIQ, 12 sept. 2012*

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

PROFESSIONS DE SANTÉ

Le Conseil d'État a rejeté le référé suspension contre le rescrit chirurgie esthétique et TVA

L'administration fiscale a publié le 27 septembre dernier, dans sa base BOFiP-Impôts, une mise à jour de son rescrit du 10 avril 2012 définissant les critères d'exonération de TVA des actes de médecine et de chirurgie esthétique. Elle y prévoit l'application, à compter du 1er octobre 2012, du seul critère de prise en charge totale ou partielle par l'assurance maladie pour déterminer si les actes de médecine et de chirurgie esthétique peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue pour les prestations de soins dispensées aux personnes.

Le Syndicat national de chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique (SNCPRE) a engagé le 28 septembre deux procédures devant le Conseil d'État : un référé suspension de l'application des nouvelles dispositions et un recours en excès de pouvoir pour en obtenir l'annulation.

Dans une ordonnance du 4 octobre 2012, le Conseil d'État rejette la requête en référé-suspension, considérant que la condition d'urgence n'est pas remplie.

Source : *CE, ord., 4 oct. 2012, n° 363144*

CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**Les règles de prescription applicables aux redevables d'ISF bénéficiant des obligations déclaratives simplifiées sont précisées**

Dans sa nouvelle base documentaire en ligne, l'Administration apporte des précisions sur les règles de prescription applicables aux redevables de l'ISF dont le patrimoine est inférieur à 3 millions d'euros.

Ces redevables mentionnent directement la valeur nette taxable de leur patrimoine sur leur déclaration d'ensemble des revenus complémentaire (n° 2042 C), sans avoir à mentionner la composition et l'évolution détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine, ni fournir les justificatifs des dettes et réductions d'impôt. Ils bénéficient en principe d'un délai de prescription de 3 ans. Toutefois, l'Administration est autorisée à demander à ces redevables la composition et l'évaluation détaillée de l'actif et du passif de leur patrimoine et, en cas de réponse insuffisamment précise, un délai de prescription de 6 ans s'applique.

L'Administration précise que si un redevable a souscrit une déclaration faisant apparaître un patrimoine d'une valeur nette inférieure au seuil d'imposition (1,3 M. €), la prescription de 3 ans ne court que dans les cas où l'exigibilité de l'impôt a été suffisamment révélée par le document, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. Si d'autres recherches se révèlent nécessaires, la prescription de 6 ans est applicable.

L'Administration apporte ainsi un tempérament à sa doctrine antérieure selon laquelle, dans une telle hypothèse, la prescription de 10 ans était applicable, à l'exclusion du délai de 3 ans. Les redevables soumis aux obligations déclaratives simplifiées pourraient ainsi trouver intérêt à joindre à la déclaration n° 2042 C les justificatifs dont la production est facultative, afin de bénéficier, le cas échéant, du délai de prescription de 3 ans au lieu de 6 ans.

Source : BOI-PAT-ISF-60-10, § 10, 12 sept. 2012 ; BOFiP-Impôts, Actualité PAT-ISF, 12 sept. 2012

ÉPARGNE**Les modalités du contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A sont définies**

L'établissement saisi d'une demande d'ouverture d'un livret A doit informer le client de la réglementation interdisant de disposer de plusieurs livrets A et du fonctionnement de la procédure de contrôle préalable à l'ouverture d'un livret A. Le client précise si, dans le cas où il lui serait trouvé un livret A préalablement ouvert à l'occasion de la procédure de vérification, il accepte que l'administration fiscale lui en communique les coordonnées par l'intermédiaire de sa banque.

La procédure de contrôle préalable à l'ouverture du livret A se déroule de la façon suivante :

- l'établissement saisi d'une demande d'ouverture doit au préalable interroger l'administration fiscale sur l'existence éventuelle d'un précédent livret A ;
- l'administration fiscale répond sous 48 heures et précise, en cas de détention préalable et en cas d'accord formalisé par le client sur le contrat d'ouverture du livret A, les coordonnées du ou des anciens livrets ;
- en l'absence d'ancien livret A, l'ouverture du nouveau livret A a lieu immédiatement ;
- dans le cas contraire, le client a le choix, s'il ne renonce pas à ouvrir un nouveau livret, entre confier à la banque le soin de faire les démarches pour fermer l'ancien ou s'en charger lui-même.

Un établissement saisi d'une demande de clôture d'un livret A est tenu d'y procéder dans les 15 jours ouvrés.

Source : D. n° 2012-1128, 4 oct. 2012 (JO 6 oct. 2012)

INDICES ET TAUX**L'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2012 est fixé**

L'indice des prix à la consommation du mois de septembre 2012 baisse de 0,3 %, après une hausse de 0,7 % en août. Sur un an, l'indice progresse de 1,9 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 11 oct. 2012

L'indice de référence des loyers du 3^e trimestre 2012 est fixé

Au 3^e trimestre 2012, l'indice de référence des loyers atteint 123,55. Sur un an, il augmente de 2,15 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 12 oct. 2012

L'indice des loyers commerciaux du 2^e trimestre 2012 est fixé

Au 2^e trimestre 2012, l'indice des loyers commerciaux s'établit à 107,65. Sur un an, il est en hausse de 3,07 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 oct. 2012

L'indice du coût de la construction pour le 2^e trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice du coût de la construction (ICC) s'établit à 1 666 au 2^e trimestre 2012. En glissement annuel, l'ICC augmente de 4,58 %, après une hausse de 4,05 %, au 1^{er} trimestre 2012.

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 oct. 2012

L'indice des loyers des activités tertiaires pour le 2^e trimestre 2012 est fixé

Au 2^e trimestre 2012, l'indice des loyers des activités tertiaires s'établit à 106,00. Sur un an, il est en hausse de 3,17 %.

Source : Inf. Rap. INSEE, 5 oct. 2012

ARCHITECTES**PLF 2013 : l'exonération de redevance d'archéologie préventive des constructions individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique serait supprimée**

Les constructions de maisons individuelles réalisées pour elle-même par une personne physique, sont actuellement exonérées de la redevance d'archéologie préventive, alors que la redevance est due par les personnes publiques ou privées procédant à la construction de logements sociaux. Le projet de loi de finances pour 2013 propose de supprimer cette exonération pour les demandes d'autorisation de construire déposées à compter du 1^{er} janvier 2013.

Source : Minefi, Dossier de presse, 28 sept. 2012 ; Projet n° 235, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 septembre 2012, art. 63

PHARMACIENS

Le décret relatif à la consultation et l'alimentation du dossier pharmaceutique par les pharmaciens exerçant dans les PUI est publié

Les modalités permettant aux pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur (PUI) de créer, de consulter et d'alimenter un dossier pharmaceutique dans les mêmes conditions que les pharmaciens exerçant dans les officines ont été précisées par décret.

Le décret opère également un transfert de code afin de regrouper les dispositions concernant le dossier pharmaceutique au sein du Code de la santé publique au lieu du Code de la sécurité sociale.

Source : D. n° 2012-1131, 5 oct. 2012 (JO 7 oct. 2012)

PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Les modalités de contrôle des spécifications techniques de certains dispositifs médicaux remboursables et les conditions de pénalité financière sont fixées

Le mode de désignation des dispositifs médicaux à contrôler, à l'initiative de certaines autorités sanitaires ou sur la base d'un programme annuel de contrôle défini par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, est précisé par décret.

Le contrôle effectif des spécifications techniques est effectué par cette agence ou par un organisme compétent qu'elle désigne. Seule l'agence peut toutefois procéder au prélèvement des dispositifs à contrôler. La saisie peut être inopinée et intervenir chez d'autres professionnels que le fabricant ou le distributeur, sous réserve d'une compensation financière à la charge du fabricant ou distributeur concerné. Le contrôle des produits est effectué par des agents habilités et éventuellement complété par des vérifications sur le site de production.

À l'issue du contrôle, l'agence établit un rapport de contrôle relatif à la conformité des dispositifs médicaux à leurs spécifications techniques.

Après que le fabricant ou le distributeur a été mis en mesure de présenter ses observations, l'agence lui notifie les manquements éventuels qu'elle retient à son encontre et l'informe de la pénalité financière encourue. Une copie de ce courrier est notamment transmise au comité économique des produits de santé, compétent pour infliger cette pénalité.

Le décret détermine également les règles de procédure applicables à la fixation de la pénalité et à son recouvrement, et notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise en cause peut préalablement présenter ses observations écrites ou orales au comité. Le manquement aux spécifications techniques est susceptible d'entraîner la fin de la prise en charge du dispositif médical par l'assurance maladie.

Source : D. n° 2012-1135, 8 oct. 2012 (JO 10 oct. 2012)